



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-167

PUBLIÉ LE 22 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2021-09-09-00014 - Arrêté n° 2021-14-0186 portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-09-22-00003 - Arrêté n°2021-17-0353 portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes (2 pages)

Page 5

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2021-09-22-00002 - DRFIP69-PGP-EVALDOMANIALE-2021-09-01-142 (2 pages)

Page 7

84-2021-09-22-00001 - DRFIP69-PGP-EXPROPRIATION-CA-TGI-2021-09-01-141 (2 pages)

Page 9

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-09-22-00004 - arrêté n° 2021-435 du 22 septembre 2021 relatif à la fixation des tarifs maxima de remboursement de la propagande électorale pour l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées (3 pages)

Page 11

84-2021-09-22-00005 - Arrêté préfectoral n° 2021-437 du 22 septembre 2021 autorisant l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration de vins IGP « Ardèche », « Méditerranée », « Collines Rhodaniennes » et « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche de la récolte de 2021. (4 pages)

Page 14



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-14-0186

Portant désignation des membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L.313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L.313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-1 à R.133-15 relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, n° 2018-1922, n° 2018-1923 et n° 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté Agence régionale de santé n° 2020-14-0106 du 16 juin 2020, modifié par l'arrêté Agence régionale de santé n° 2021-14-0143 du 14 juin 2021 portant désignation des membres permanents de la commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux sous compétence de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant les demandes formulées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et acceptées par les intéressé(e)s, au titre de « personnes qualifiées » et « usager spécialement concerné » au sein de la commission ;

Considérant la désignation des représentants de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes au titre de « personnels techniques » ;

Considérant que la désignation de membres consultatifs est destinée à apporter une expertise aux membres permanents de la commission d'information et de sélection d'appel à projets ;

ARRÊTE

Article 1: La commission d'information et de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de membres experts à voix consultative pour la séance du 12 octobre 2021.

Cette séance concerne l'appel à projet relatif à la création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA).

Une plateforme pour chacun des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membres non permanents experts avec voix consultative :

➤ **Personnes qualifiées**

- Madame Bernadette GONZALEZ, Présidente URAPEDA,
- Monsieur Francis CABROL, retraité, ancien directeur de la solidarité du Conseil départemental du Cantal.

➤ **Personnels techniques - Agence régionale de santé**

- Madame Béatrice PATUREAU-MIRAND, Délégation du Puy-de-Dôme, responsable du pôle autonomie,
- Madame Fabienne RIGHETTI, Direction de l'autonomie, pôle Personnes handicapées.

➤ **Usagers spécialement concernés par l'appel à projets**

- Madame Jennifer GRIMARD.

Article 3 : Le mandat des membres experts de la commission d'information et de sélection est valable pour la séance du 12 octobre 2021 relative à la création de 4 plateformes d'accompagnement et de répit des aidants non professionnels auprès de personnes en situation de handicap dont les personnes atteintes de troubles du spectre autistique (TSA), une plateforme pour chacun des départements suivants : Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy de Dôme et la création de 8 places d'accueil de jour sur le Puy de Dôme.

Article 4 : Les membres experts d'une commission d'information et de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts ».

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier inscrit à l'ordre du jour.

En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 9 septembre 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Arrêté n°2021-17-0353

Portant fixation du bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire et applicable pour la période de dépôt des demandes d'autorisation ouverte du 15 octobre au 15 décembre 2021 pour la région Auvergne-Rhône-Alpes

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2013-1819 du 7 juin 2013 des Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Rhône-Alpes et d'Auvergne et relatif au schéma inter régional d'organisation sanitaire « Sud-Est » 2013-2018 ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0332 du 16 septembre 2021 portant reconnaissance de l'existence de besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et impérieuse nécessité en matière de santé publique pour les activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie ;

Vu l'arrêté n°2021-17-0352 du 21 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n°2020-17-0479 du 14 décembre 2020 fixant, pour l'année 2021, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation des activités de soins relevant du schéma inter-régional d'organisation sanitaire en vigueur pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : Le bilan quantifié de l'offre de soins relatif aux activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie relevant du schéma-inter régional d'organisation sanitaire applicable pour la période de dépôt des dossiers du 15 octobre au 15 décembre 2021, est arrêté conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 3 : Le Directeur de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 22 septembre 2021

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière
Hubert WACHOWIAK

**ANNEXE - Bilan quantifié de l'offre de soins sur la base du schéma inter régional d'organisation sanitaire
« Sud-Est » 2013-2018**

Activité de soins	Nombre d'implantations autorisées actualisées au 20/09/2021	Prévu SIOS mini	Prévu SIOS maxi	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations
Activités interventionnelles, par voie endovasculaire, en neuroradiologie	4	6	6	2

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

PGP – Domaines – Évaluations domaniales

Arrêté portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales
DRFIP69-PGP-EVALDOMANIALE-2021-09-01-142

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Arrête :

Article 1 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **M. Pierre CARRÉ**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique,
 - **M. Christophe BARRAT**, Administrateur des Finances Publiques, Directeur adjoint du pôle gestion publique,
- à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances Publiques,
- **Mme Françoise LE LAN**, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

Article 3 - Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Mme Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Jean-Louis DUPUCH**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Hélène FLACHER**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Philippe PEYROT**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Marina ROUX**, Inspectrice des Finances Publiques, -

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 800 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 80 000 € (hors taxe et hors charge).

Article 4 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 décembre 2020.

Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 23 septembre 2021.

Lyon, le 22 septembre 2021

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Pôle Gestion Publique

**Arrêté portant désignation de suppléance aux fonctions de
Commissaire du Gouvernement
de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon**
DRFIP69-PGP-EXPROPRIATION-CA-TGI-2021-09-01-141

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des finances publiques de la région
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 212-1 et R. 311-24 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Laurent de JEKHOWSKY, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône.

Décide :

Article 1 – **Mme Céline FAURE**, Inspectrice principale des Finances publiques, est désignée pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement de la Cour d'Appel de Lyon et du Tribunal judiciaire de Lyon.

Article 2 – En cas d'empêchement de **Mme Céline FAURE**, pourront assurer la fonction de Commissaire du gouvernement suppléant les agents dont les noms suivent :

Mme Françoise LE LAN, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, **Mme Marianne AUBRION**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Jean-Louis DUPUCH**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Gérard FELIX**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Hélène FLACHER**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Michel GINESTE**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Carole JACQUIER-VILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Mme Delphine MARIE**, Inspectrice des Finances Publiques, **M. Gilles MENNETEAU**, Inspecteur des Finances Publiques, **M. Philippe PEYROT**, Inspecteur des Finances Publiques, **Mme Marina ROUX**, Inspectrice des Finances Publiques.

Article 3 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} octobre 2019.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et prendra effet à compter du 23 septembre 2021.

Lyon, le 22 septembre 2021

Le Directeur régional des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône,

Laurent de JEKHOWSKY



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 22 septembre 2021

ARRÊTÉ n° 2021-435

**RELATIF À LA FIXATION DES TARIFS MAXIMA DE REMBOURSEMENT DE LA
PROPAGANDE ELECTORALE POUR L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES ET DES
CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE TERRITORIALES QUI LUI SONT
RATTACHÉES**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de commerce, et notamment le chapitre III du livre VII ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2020 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales, communautaires et métropolitaines à Lyon des 15 et 22 mars 2020, pour les élections municipales et métropolitaines partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux, communautaires et métropolitains ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les frais de propagande occasionnés par l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes et des membres des chambres de commerce et d'industrie territoriales qui lui sont rattachées sont à la charge de chaque chambre de commerce et d'industrie territoriale, pour ce qui la concerne.

Article 2 : Les frais de propagande s'entendent du coût du papier et de l'impression des circulaires, lorsque la commission d'organisation des élections a décidé leur envoi sur support papier.

Chaque groupement de candidats et chaque candidat isolé peut prétendre au remboursement des frais de reproduction d'un seul modèle de circulaire par sous-catégorie professionnelle.

Article 3 : Les candidats peuvent prétendre au remboursement des circulaires présentant les caractéristiques suivantes, conformément aux dispositions de l'article R. 29 du code électoral :

- grammage de 70 grammes au mètre carré
- format de 210 mn x 297 mn

Article 4 : Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Formule de remboursement	Tarif HT impression recto	Tarif HT impression recto/verso
La première centaine	105,47 €	137,31 €
La centaine suivante	9,95 €	12,94 €
Le premier mille	195,02 €	253,77 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 10 000 premières	365,21 €	477,69 €
Le mille suivant	18,91 €	24,88 €
Les 30 000 premières	743,41 €	975,29 €
Le mille suivant	14,93 €	19,90 €
Les 50 000 premières	1 042,01 €	1 373,29 €
Le mille suivant	12,94 €	16,92 €
Les 100 000 premières	1 689,01 €	2 219,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €
Les 200 000 premières	2 784,01 €	3 612,29 €
Le mille suivant	10,95 €	13,93 €

Les travaux d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis et, en tout état de cause, ne pourra être supérieur de plus de 5 % au nombre d'électeurs inscrits par sous-catégorie.

Pour donner droit à remboursement, les circulaires sont produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Article 5 : Tout candidat qui a recueilli au moins 5 % des suffrages exprimés bénéficie du remboursement des frais de propagande par la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En cas de regroupement de candidatures, tous les candidats de ce groupement sont considérés comme ayant obtenu 5 % des suffrages dès lors qu'au moins un d'entre eux a atteint ce pourcentage.

Article 6 : La demande de remboursement est adressée à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, sous pli recommandé avec avis de réception, dans le délai de quinze jours suivant la date de la proclamation des résultats des élections. A la demande de remboursement est joint un exemplaire de chacun des documents susceptibles d'être pris en compte pour la détermination du droit à remboursement ainsi que les pièces justificatives correspondant aux frais réellement exposés.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon ;

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et les présidents des chambres de commerce et d'industrie territoriales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et transmis au Ministre de l'Economie, des finances et de la relance.

Pascal MAILHOS



ARRÊTÉ DU

N° 2021-437

**AUTORISANT L'AUGMENTATION DU TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL
POUR L'ÉLABORATION DE VINS IGP « Ardèche », IGP « Méditerranée »,
IGP « Collines Rhodaniennes » et IGP « Comtés Rhodaniens » pour le département de l'Ardèche
et de vins sans indication géographique pour le département de l'Ardèche
DE LA RÉCOLTE 2021**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n°1308/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») modifié ;

Vu le règlement (UE) n°2019/934 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2019 en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV ;

Vu le règlement (UE) n°2019/935 de la Commission du 16 avril 2019 portant modalités d'application du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'analyse pour déterminer les caractéristiques physiques, chimiques et organoleptiques des produits de la vigne et les notifications de décisions des États membres concernant l'augmentation du titre alcoométrique ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 (JO du 28/7/2012) relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les demandes présentées par le Syndicat des vins de pays des Coteaux de l'Ardèche, organisme de défense et de gestion (ODG) des « IGP Ardèche » et « IGP Comtés Rhodaniens », les 2 et 7 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la Fédération drômoise des IGP viticoles, ODG de l'« IGP Collines Rhodaniennes », le 3 septembre 2021 ;

Vu la demande présentée par la Fédération Inter-Med, ODG de l'« IGP Méditerranée », le 24 août 2021 ;

Vu l'avis du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 10 septembre 2021 ;

Sur la proposition du Chef du service régional de FranceAgriMer à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que les éléments présentés justifient le recours à l'enrichissement pour les vins concernés par la demande ;

Considérant qu'il convient de prévoir également le recours à l'enrichissement pour les vins ne bénéficiant pas d'une indication géographique (vins sans IG) dans la mesure où le déclassement dans cette catégorie d'un vin à IGP visé par le présent arrêté est possible ;

ARRÊTE :

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins cités en annexes 1 et 2 issus de raisins de la récolte de l'année 2021, est autorisée dans les limites fixées aux mêmes annexes.

Article 2

L'augmentation du TAV naturel est exclusivement réalisée par concentration, concentration partielle, mouts concentrés (MC) ou mouts concentrés rectifiés (MCR).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication

Article 4

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Délégué territorial de l'Institut national de l'origine et de la qualité et le Délégué régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 septembre 2021

Pascal MAILHOS

Annexe 1 à l'Arrêté N°

Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation d'enrichissement

Nom de l'indication géographique (AOC/AOP ou IGP) (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Noms des départements et/ou des parties de département(s) concernée(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse minimale en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alcoométrique volumique total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP « Ardèche »	Blancs Rosés Rouges			Ardèche	1,5%			
IGP « Méditerranée »	Blancs Rosés Rouge			Ardèche	1,5 %			
IGP « Comtés Rhodaniens »	Blancs Rosés Rouge			Ardèche	1,5 %			
IGP « Collines Rhodaniennes »	Blancs Rosés Rouge			Ardèche	1,5 %			

Ne sont indiquées dans ce tableau que les valeurs retenues, pour la richesse minimale en sucre des raisins, le titre alcoométrique volumique naturel minimum et le titre alcoométrique volumique total maximum, dérogatoires pour la récolte 2021 à celles figurant dans les cahiers des charges de ces indications géographiques.

Annexe 2 à l'arrêté n°

**Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites d'enrichissement
Vins sans indication géographique**

Département	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété(s) (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal récolte 2020 (% vol)
ARDECHE	Blancs Rosés Rouges			1,5%